

GE_GERICHTE AARP/69/2020 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_69_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/69/2020 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/69/2020 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel et les appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

A l'ouverture des débats le 2 avril 2019, l'appelante a soulevé, par l'entremise de ses conseils, deux questions préjudicielles (cf. supra let. C.b.) auxquelles la partie plaignante s'est opposée.

- 14/36 - P/8333/2015 2.1.1. La suspension d'une procédure de recours n'est pas exclue, mais elle est limitée par le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP. Peut notamment constituer un motif le fait d'attendre la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 et 119 II 386 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3). 2.1.2. En l'espèce, la conclusion de l'appelante visant la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur sa plainte pénale du 10 octobre 2017 à l'encontre de la magistrate ayant instruit la présente procédure (P/1_____/2017) doit être rejetée dans la mesure où, tel que la Cour de céans l'avait formulé lors de la préparation des débats d'appel (cf. mandat de comparution du 8 février 2019), la question de la licéité du comportement reproché à la représentante du MP n'était pas pertinente à l'établissement des faits. A cela s'ajoute que cette demande est devenue sans objet dès lors que le MP a rendu une ordonnance de classement dans dite procédure P/1_____/2017 désormais définitive. 2.2.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b), si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c) ou encore, conformément à l'art. 343 al.

E. 3

CPP, applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP à la procédure d'appel, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). Tel est le cas si la force du moyen de preuve dépend de

manière décisive de l'impression suscitée au moment de sa présentation, notamment quand des déclarations constituent l'unique moyen de preuve et qu'il existe une situation de "déclarations contre déclarations" (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2). 2.2.2. En l'espèce, l'enregistrement de la conversation litigieuse, dont l'exploitation est demandée par l'appelante, n'avait pas été retranscrite. Compte tenu du prétendu effacement de cette conversation durant l'instruction, il est apparu qu'elle était susceptible de comporter des détails intéressants pour élucider les faits. Certes le dossier comportait des éléments sur la teneur de cette conversation par les déclarations de A_____ et de C_____, ainsi que par les témoignages de I_____ et P_____. Cependant, la retranscription de la conversation pouvait s'avérer nécessaire et utile à l'appréciation de la valeur probante des déclarations des parties.

- 15/36 - P/8333/2015 Il est apparu ainsi utile et nécessaire d'administrer cette réquisition de preuve, ce qui fut fait avant la reprise des débats, le 17 octobre 2019.

E. 3.1

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce principe, exprimé par l'adage "ne bis in idem", est garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ainsi que par l'art. 14 par. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques. La règle découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Elle figure également à l'art. 11 al. 1 CPP (ATF 144 IV 136 consid. 10.1 p. 155).

L'application du principe "ne bis in idem" suppose que la procédure soit dirigée contre la même personne, qu'il s'agisse du même comportement répréhensible, que celui-ci ait fait l'objet d'une première procédure et que les biens juridiquement protégés soient identiques. A contrario, la condamnation successive de la même personne pour des infractions répétées n'est pas de nature à justifier la mise en œuvre de la règle "ne bis in idem". De même, le droit de ne pas être jugé ou puni deux fois ne fait pas obstacle à ce que les poursuites soient dirigées contre la même personne en cas de suites non seulement pénale mais également civiles, administratives ou disciplinaires que le même comportement est successible d'occasionner (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2017, n° 8 ad. art. 11). La décision rendue par une autorité pénale ne jouissant que d'un pouvoir d'examen limité *ratione materiae* ne donne lieu à application de la règle "ne bis in idem" que dans le cadre restreint de la sphère de compétence de cette autorité. Elle n'empêche pas qu'un nouveau jugement soit rendu à raison des mêmes faits, lorsque ceux-ci constituent également une autre infraction qu'il appartient à une autorité différente de sanctionner. Il ressort que l'une des conditions cumulatives dont dépend l'autorité de la chose jugée (*materielle Rechtskraft*) d'une décision pénale est la compétence de jugement illimitée (ATF 112 II 79, consid. 4a). L'existence d'une même infraction ("idem") constitue la condition de base du principe "ne bis in idem". Le point de savoir si les infractions en question sont les mêmes au sens de l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH dépend d'une analyse axée sur les faits plutôt que par exemple d'un examen formel consistant à comparer les "éléments essentiels" des infractions. L'interdiction vise l'inculpation ou le jugement pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes

(CourEDH Zolotouhkine c. Russie du 10 février 2009, § 82 ; A et B c. Norvège du 15 novembre 2016, § 108 ; ATF 144 IV 136 consid. 10.5 p. 157 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1. ; 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 et les références).

- 16/36 - P/8333/2015 Ce n'est qu'en présence d'une même infraction qu'il convient de se demander s'il y a eu répétition des poursuites (volet "bis" du principe). Sous cet angle, la jurisprudence de la CourEDH admet néanmoins que s'il existe un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures concernées visant la même constellation de faits, de sorte qu'elles peuvent être considérées comme deux aspects d'un système unique, il n'y a pas de dualité de la procédure contraire au principe "ne bis in idem" (CourEDH A et B c. Norvège du 15 novembre 2016, qui fait la synthèse de la jurisprudence sur ce point ; ATF 144 IV 136 consid. 10.5).

E. 3.2

En l'espèce, l'OCIRT, chargée de la répression des seules dispositions en lien avec les salaires minimaux, ne jouissait que d'un pouvoir d'examen limité *ratione materiae* donnant lieu à application de la règle "ne bis in idem" dans le cadre restreint de la sphère de compétence de cette autorité. Le comportement réprimé par l'infraction d'usure n'a pas été ainsi pris en compte par l'OCIRT parmi les éléments déterminants pour sanctionner d'une amende la pratique d'une sous-enchère salariale contraire aux dispositions relatives aux salaires minimaux, le montant du rattrapage salarial totalisant la somme de CHF 105'945.60 bruts, et pour l'absence d'une mise en conformité suite à la demande de l'OCIRT. Dans la présente procédure, l'appelante est en revanche poursuivie pour usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP, soit le fait d'avoir exploité les différents états de faiblesse de l'intimée pour la contraindre à consentir des avantages usuraires. La condamnation administrative de l'OCIRT n'embrasse donc pas la totalité des faits, ce qui n'empêche pas qu'un nouveau jugement pénal soit rendu à raison des mêmes faits. Dans le cas contraire, on serait amené à nier la possibilité, pour le juge pénal compétent, de condamner un employeur pour usure, du seul fait qu'il se serait déjà vu infliger une amende pour violation des règles prévues par le CTT-Edom. En pareille hypothèse, le crime prévu par le code pénal devrait donc être considéré comme absorbé par l'infraction administrative, ce qui aboutirait à un résultat contraire à l'ATF 112 II 79. Ainsi, le principe "ne bis in idem" ne s'oppose pas à la poursuite de l'appelante du chef d'usure, dès lors qu'il n'y a pas eu répétition des poursuites et que la compétence du premier juge n'était pas illimitée. Dans ces circonstances, le grief de violation du principe "ne bis in idem" doit être rejeté.

E. 4

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Ainsi, en tant que principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

- 17/36 - P/8333/2015 L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, le

juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

E. 5.1

Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Quant à la dépendance, le Tribunal fédéral a admis une situation de dépendance dans le cas d'une nièce ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de domicile de son oncle et obéissant sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs raisons, ce qui aggrave en principe le cas et sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n° 10 ad art. 157). La dépendance a également été retenue dans la situation d'une employée de maison ayant un statut irrégulier, ne connaissant pas la langue, étant dans la crainte d'une expulsion, et s'étant vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors qu'elle était corvéable à merci (Jugement du Tribunal du IIe arrondissement pour les districts d'Hérens et Conthey du 26 août 1996, Ministère public et dame Y. c/ dame X., in RVJ 1997, p. 313). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un

- 18/36 - P/8333/2015 avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Il est encore nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective, en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Le rapport entre la

prestation et la contreprestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2008 du 15 août 2008 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, la disproportion doit excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal en regard de toutes les circonstances. Un écart de 25% est en général considéré comme constitutif d'une disproportion (ATF 92 IV 132 consid. 1). Elle doit paraître frappante et s'imposer comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 6S_6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1.1). Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2).

E. 5.2

A teneur de l'art. 10 al. 1 let. f. CTT-Edom, le salaire mensuel minimum d'un employé non qualifié est de CHF 3'801.-. Lorsque le travailleur accomplit des veilles de nuit, ce salaire minimum est majoré d'une indemnité de CHF 7.55 par heure de veille, entre 20h00 et 07h00 (art. 10 al. 1 bis CTT-Edom). En vertu de l'art. 11 al. 1 CTT-EDom, le travailleur logé par l'employeur a droit à une chambre particulière pouvant être fermée à clé, bien éclairée par la lumière naturelle (et par l'artificielle), bien chauffée et disposant des meubles nécessaires (lit, table, chaise, armoire à vêtements fermant à clé). 5.3.1. En l'espèce, l'intimée a, de manière constante et cohérente, donné durant la procédure une version précise de ses années passées auprès de l'appelante, en détaillant ses tâches et ses conditions de vie. Elle a d'emblée expliqué avoir travaillé pour l'appelante, alors même que cela n'avait jamais été convenu. Elle a décrit avoir eu la charge de la garde de certains de ses enfants ainsi que du ménage et des repas, tandis qu'elle dormait sur un matelas dans la chambre de l'un des enfants et sortait essentiellement pour les divertir et faire les courses. C'est aussi de manière constante

- 19/36 - P/8333/2015 qu'elle a rapporté avoir reçu comme unique contreprestation CHF 50.- à 100.- par mois ainsi que la gratuité du logement et de nourriture. Elle l'a confirmé devant l'OCIRT, tout en précisant ses horaires de travail, y compris les temps de pause dont elle bénéficiait. A ce titre, elle a détaillé ses journées, expliquant la manière dont son emploi du temps était aménagé en fonction des contraintes liées aux enfants qu'elle devait emmener à l'école et aux activités extra- scolaires. Ses déclarations sont confirmées par les voisins et parents d'élève entendus durant la procédure. Ils ont également fait mention du dévouement dont l'intimée faisait preuve à l'égard des enfants, respectivement de l'absence de l'appelante auprès d'eux, ce qui renforce la version selon laquelle elle en avait la charge. C'est sans tenir compte des informations données par le témoin D_____ qui a été un temps intime avec l'appelante. C'est également de manière constante que la lésée a rapporté les épisodes de maltraitements lors desquels l'appelante a usé de violence et de propos insultants et dégradants à son égard. Ses déclarations sont confirmées en particulier par le témoin L_____ qui a constaté certaines blessures après des incidents avec l'appelante et qui a attesté que la victime s'était réfugiée chez elle après qu'elle eut quitté son domicile. Cet épisode est également corroboré par les déclarations des témoins N_____ et O_____. S_____ selon lesquelles l'intimée était partie du domicile de l'appelante après une altercation. La globalité de son récit devant les autorités pénales correspond aux déclarations faites auprès

du foyer H_____, puis devant l'OCIRT, ce qui est un gage de sincérité. Cette même authenticité s'est manifestée dans la description des tâches quotidiennes, des maltraitances et des pressions subies, ainsi que de l'emprise et de la crainte vécues vis-à-vis de l'appelante. Les détails donnés au cours de ces auditions plaident indubitablement en faveur de la crédibilité et reflètent le témoignage d'un vécu. On ne saurait pas faire le reproche à l'intimée d'être retournée auprès de l'appelante, cela même après s'être rendue au Centre LAVI en 2014, ce qui s'explique sans grande difficulté par les pressions familiales et sa situation de totale dépendance vis-à-vis de l'appelante. Plusieurs témoins ont encore constaté chez l'intimée des signes manifestes d'émotion sous forme de peurs à l'évocation de l'appelante, ce qui va dans le sens d'un événement traumatisant. L'attestation du foyer H_____ fait état d'une "jeune fille triste, apeurée et complètement repliée sur elle-même". Il en est de même de la psychologue J_____ qui décrit qu'elle a été "confrontée à un état de stress, d'angoisse et de colère dont la gestion de ces émotions s'est avérée difficile" [...]

- 20/36 - P/8333/2015 "rendant la construction de relations de confiance, de vie en communauté et de projection dans l'avenir difficiles". À cela s'ajoute que la thèse du complot avancée par l'appelante, avec en son centre le Centre R_____, ne tient pas. Le simple fait de consulter un centre social ne permet pas d'en déduire que la lésée avait reçu des indications relatives au système suisse en matière d'asile et de droit des étrangers qui expliqueraient le dépôt d'une plainte pénale injustifiée contre l'appelante. En revanche, les inconvénients, sous la forme du rejet des siens qu'induisait pour elle une telle procédure, sans parler du risque de poursuite judiciaire et de renvoi au Sénégal, étaient sérieux. Il en est de même de la thèse de la vengeance qui n'est pas plus probante, dès lors que l'intimée n'a jamais, tout au long de la procédure, accablé l'appelante, révélant même des éléments à décharge tel que le fait qu'elle avait dormi parfois dans son lit. Enfin, la conversation enregistrée entre l'intimée et le témoin I_____ n'apporte pas d'élément à décharge en faveur de l'appelante. Ces éléments plaident en faveur d'une crédibilité des déclarations de l'intimée. Face à un récit probant, l'appelante n'a pour sa part guère donné des explications crédibles. Elle a varié dans ses déclarations relatives aux raisons de la venue de l'intimée, prétendant d'abord que c'était sans but précis, puis dans le cadre d'un regroupement familial, et enfin dans le but pour sa cousine d'aider sa propre famille. Elle n'a pas non plus fourni d'explications convaincantes qui justifieraient les montants de CHF 400.- à 450.- d'argent de poche mensuel qu'elle prétend lui avoir versés, alors même qu'elle déclare que l'intimée n'avait jamais travaillé pour elle. C'est vainement que l'appelante affirme avoir dépensé près de CHF 45'000.- en faveur de l'intimée et sa famille, sans rien prouver à cet égard. Il ne peut pas encore être déduit que les quelques heures de cours suivies par l'intimée l'ont empêchée de mener à bien ses tâches d'employée domestique tel que décrites précédemment. S'agissant des témoignages qui contredisent la version selon laquelle l'intimée travaillait pour l'appelante, ils doivent être appréhendés avec réserve, compte tenu des liens d'amitié entretenus par ces personnes avec l'appelante, à l'image de l'intervention déterminée du témoin I_____ auprès de la victime, en février 2016, pour l'inciter à retirer sa plainte. En conclusion, la CPAR retiendra, à l'instar des premiers juges, que les déclarations de la partie plaignante sont crédibles, contrairement à celles de l'appelante.

5.3.2. Sous l'angle de l'usure, à l'exception d'un total de tout au plus quelques milliers de francs, reçus de l'appelante, du logement et de nourriture, l'intimée n'a perçu aucune contreprestation pour avoir mis tout son temps à s'occuper de la garde des enfants de l'appelante et à effectuer des tâches ménagères durant plus de cinq ans.

- 21/36 - P/8333/2015 L'état de gêne et de dépendance est manifeste compte tenu de la situation administrative de l'intimée ainsi que du contexte familial et culturel. Son statut irrégulier en Suisse l'avait en effet placée à la merci de l'appelante qui représentait pour elle, fût-ce illégalement, l'unique opportunité de résider en Suisse, respectivement d'y poursuivre ses études. Elle s'est vue également confisquer ses papiers d'identité par l'appelante qui n'a pas hésité à les détruire devant elle, comportement qui symbolise au passage le rapport de soumission et de subordination qui existait entre elles. Cela était d'autant plus marqué que l'intimée avait pour principe d'obéir à l'appelante comme le voulait la culture de son pays d'origine à l'égard des aînés, au détriment de sa propre personne et des souffrances vécues au quotidien, ce que les lettres rédigées à l'attention de l'appelante attestent. L'intimée était par ailleurs la cible de pressions familiales, la contraignant à accepter la dureté de ses conditions de travail pour éviter le rejet des siens qu'un retour dans son pays d'origine occasionnerait. Les cours de français suivis à [l'établissement] F_____ n'ont pas en eux-mêmes permis à l'intimée de s'extraire de son état de gêne et de dépendance, étant précisé que son emploi du temps auprès de l'appelante n'en a pas été fortement influencé. Dans ces conditions, l'intimée a assurément été entravée dans sa liberté de décision, tel qu'aurait pu l'être une personne placée dans sa situation, devenue corvéable à merci et soumise à des pressions psychologiques. Son inexpérience, son jeune âge ainsi que son absence de toute expérience dans le milieu professionnel en Suisse amènent à considérer que l'intimée méconnaissait le domaine des relations du travail et son droit à être rémunérée, au même titre qu'elle n'a pas cru bon de donner suite aux démarches initiées avec le concours du Centre R_____ et du Centre LAVI en 2014. L'intimée avait d'autant moins de raisons de s'en rendre compte qu'elle était particulièrement isolée et discrète, ce que les témoignages des différents témoins corroborent, faisant état d'une personne très introvertie et ne dévoilant pas ses affaires privées. A cela s'ajoute également son faible niveau d'éducation, tel que l'attestent notamment les lettres écrites à l'appelante, facteur qui la rendait d'autant plus vulnérable à des pressions supplémentaires, outre l'influence des relations de l'appelante avec des membres de sa famille. Il ne fait ainsi pas de doute que l'intimée réalisait ainsi plusieurs situations de faiblesse telles que décrites à l'art. 157 ch. 1 CP, en particulier la gêne, la dépendance et l'inexpérience. Il est de plus incontestable que l'intimée a fourni une prestation qui représente une valeur économique, arrêtée par l'OCIRT à plus de CHF 100'000.- bruts (sous déduction du salaire en nature déjà reçu) correspondant à un horaire hebdomadaire de travail largement supérieur en moyenne à 45 heures de travail dans le ménage et la garde des enfants de l'appelante durant cinq ans. En contrepartie, elle était logée, nourrie et a touché un peu d'argent de poche. De la sorte, l'appelante a obtenu un avantage pécuniaire disproportionné, sur le plan économique, avec la prestation en nature que l'intimée a concrètement reçue en échange, évaluée par l'OCIRT à CHF

- 22/36 - P/8333/2015 27'456.-, représentant ainsi une disproportion importante largement supérieure à 50%, ce qui est manifestement usuraire. Même s'il fallait considérer une moyenne d'heure de travail de l'ordre de 45 heures par semaine, telle que les déclarations de différents témoins l'attestent à tout le moins, cela conduirait également à une disproportion restant de l'ordre de l'usure avec la contreprestation sous forme d'argent de poche mensuel que l'appelante prétend, sans le démontrer toutefois, avoir versé à l'intimée en sus du logement et de la nourriture. Plus généralement, même encore à considérer les montants évoqués par l'appelante dans ses différents courriers à l'OCIRT, lesquels n'ont pas pu être établis, cela resterait toujours en totale disproportion avec l'avantage reçu au regard du

salaire total dû à l'appelante durant la période litigieuse. Nul doute que c'est en exploitant la situation de faiblesse de l'intimée que l'appelante a pu obtenir un tel avantage. Elle savait que l'intimée n'était pas en mesure de mettre en cause cette situation, raison pour laquelle elle en a abusé. Elle savait aussi que le travail dont elle bénéficiait méritait un salaire, eu égard à ses démarches auprès de Q_____ ainsi que les échanges qui en ont suivi. L'appelante a ainsi envisagé et accepté que l'état de dépendance et d'inexpérience de l'intimée soit à l'origine de sa soumission aux conditions de travail imposées. L'élément intentionnel est réalisé. Il ne résulte en rien de l'exploitation de la conversation enregistrée entre l'intimée et I_____ que celle-ci ait menti au cours de la procédure, ni qu'elle soit revenue sur ses déclarations. Cette conversation n'apporte en conséquence aucun élément à décharge en faveur de A_____. Partant, la condamnation pour infraction à l'art. 157 ch. 1 CP sera confirmée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. En règle générale, celui qui héberge une personne séjournant illégalement en Suisse facilite le séjour illégal de celle-ci, qu'il agisse en tant qu'hôtelier, bailleur ou employeur qui loue une chambre (ATF 118 IV 262 consid. 3a ; 112 IV 121 consid. 1). L'incitation à un séjour illégal suppose toutefois que l'auteur mette un logement à disposition de l'étranger sans autorisation pendant une certaine durée. La mise à disposition d'un logement pour seulement quelques jours ne suffit pas, car un tel comportement n'est pas de nature à entraver l'action administrative (arrêts du Tribunal fédéral 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4 et 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2). À défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commise qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2).

- 23/36 - P/8333/2015 Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende (art. 116 al. 2 LEI). Cette disposition concerne la forme privilégiée de l'infraction, c'est-à-dire lorsque les éléments objectifs et subjectifs sont de peu de gravité, se fondant sur l'ensemble des circonstances de l'acte, et pas seulement le résultat (M. SON NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 26 ad art. 116 [LEI]).

E. 6.2

Une infraction est dite continue lorsque les actes créant la situation illégale forment une unité avec ceux qui la perpétuent, ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs du délit. Le délit continu se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit. Il est réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux, mais n'est achevé qu'avec la fin ou la suppression de l'état contraire au droit (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2 ; p. 55 ; 131 IV 83 consid. 2.1.2 p. 87 ; 119 IV 216 consid. 2f p. 221 et les références citées). Le séjour illégal au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEI est un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV 6 consid. 3.2).

E. 6.3

En l'espèce, l'appelante a facilité non seulement l'entrée illégale de l'intimée en Suisse, mais également son séjour durant plus de cinq ans, alors qu'elle savait que celle-ci était dépourvue de permis de séjour. Outre le fait d'avoir planifié son arrivée en Suisse, elle lui a fourni une aide active en l'hébergeant de manière durable, lui permettant de se soustraire au pouvoir d'intervention des autorités administratives ou rendant plus difficile le prononcé d'une décision à son encontre. De la sorte, l'appelante a manifestement facilité l'entrée et le séjour d'une personne sans autorisation valable. Admettant expressément avoir tenté de régulariser la situation de l'intimée, elle l'a fait cependant en toute connaissance de cause en acceptant à tout le moins de contribuer à la violation de l'art. 116 al. 1 let. a LEI, dont les conditions sont donc réunies. Les circonstances du cas d'espèce ne peuvent en aucun cas être considérées de peu de gravité au sens de l'art. 116 al. 2 LEI, compte tenu de l'implication active de l'appelante dans la facilitation du séjour illégal de l'intimée, de la durée dudit séjour et de son comportement à son égard, en sus des bénéfices qu'elle a tirés de son activité de domestique non rémunérée.

E. 7

Compte tenu de l'appel joint du MP, la CPAR revoit ab ovo la peine qui lui paraît adéquate.

E. 7.1

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018, réforme qui marque globalement un durcissement. Le prononcé d'une peine privative de liberté même courte est possible si cette sanction paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis

- 24/36 - P/8333/2015 soient exclues (art. 41 al. 1 CP). Il est ainsi plus sévère sur ces plans et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP) en l'espèce, l'ancien droit étant applicable, les faits ayant été commis avant le 1er janvier 2018.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 7.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

- 25/36 - P/8333/2015

E. 7.4

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références). Est déterminant, pour l'application de l'art. 49 al. 2 CP, le fait de savoir si les actes délictueux à juger dans le cadre de la deuxième procédure ont été commis avant la première condamnation. Il y a première condamnation dès l'instant où un jugement est prononcé, quand bien même celui-ci n'est pas définitif. Les infractions commises après le prononcé du premier jugement ne peuvent donc pas faire l'objet d'une peine complémentaire, mais d'une peine indépendante (ATF 109 IV 87 consid. 2a). Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c). En présence d'une ordonnance pénale, la date de l'échéance du délai d'opposition est déterminante (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n° 26 ad art. 49). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement, en examinant si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Ensuite, il doit considérer les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine

indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Enfin, le juge additionne la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1).

E. 7.5

Selon l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de

- 26/36 - P/8333/2015 l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 7.6

Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits et impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 7.7

Selon l'art. 46 aCP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1ère phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1ère phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

E. 7.8

Les infractions d'usure et d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux n'entrent pas en concours, compte tenu des peines de genre différent qui seront prononcées dans le cas d'espèce (art. 49 al. 1 CP a contrario).

E. 7.8.1

L'infraction d'usure retenue contre la prévenue protège un bien juridique élevé puisque celle-ci est un crime, la peine menace objective de l'infraction à l'art. 157 ch. 1 CP étant de cinq ans au plus.

- 27/36 - P/8333/2015 La faute de l'appelante est grave, comme relevé à juste titre par le premier juge. Elle a volontairement exploité la faiblesse de la partie plaignante pendant une très longue période pénale, pour des mobiles égoïstes, soit par appât du gain, profitant de sa vulnérabilité et de son isolement. N'hésitant pas à faire travailler l'intimée en situation irrégulière, omettant au passage de verser le salaire dû et de s'acquitter des cotisations sociales, au mépris des lois en vigueur, la prévenue a agi sans aucun égard pour la liberté et la santé psychique de l'intimée, dans le seul but d'économiser des dizaines de milliers de francs. Un tel comportement est d'autant moins excusable qu'elle avait pleine latitude pour obtenir de l'aide autrement, étant précisé qu'elle-même n'était pas dans une situation particulière de besoin, ses enfants étant inscrits à l'école publique. Bien que la victime semble avoir surmonté les abus en cause, notamment grâce à un suivi psychologique, ils ont indéniablement eu un effet sur sa santé psychique, ainsi qu'il ressort des déclarations de la directrice du foyer H_____ qui l'a décrite à son arrivée comme "une jeune fille très effacée, triste, apeurée complètement repliée sur elle-même [...] qui n'avait plus envie de manger ni vivre" et de sa psychologue selon laquelle " les conséquences de ces cinq années de maltraitance ont fait qu'[elle] s'est retrouvée confrontée à un état de stress, d'angoisse et de colère dont la gestion de ces émotions s'est avérée difficile". La collaboration de la prévenue a été mauvaise. Elle a, jusqu'en appel encore, contesté les faits reprochés, se positionnant en victime et agissant notamment de façon dilatoire concernant l'enregistrement de la conversation litigieuse, indiquant que celui-ci contenait des éléments à charge contre l'intimée, alors que la retranscription l'a démenti. Indépendamment de ce qu'elle a nié les faits, elle a dénié toute crédibilité à la partie plaignante qui aurait accepté de comploter avec le R_____ pour lui causer du tort. Elle n'a ainsi montré aucune prise de conscience ni aucun égard, ni regrets pour la souffrance de la victime, lui offrant pour seule solution de retourner dans sa famille au Sénégal. S'agissant de cette infraction, compte tenu de la très longue période pénale et de la gravité de la faute, fonction des circonstances du cas d'espèce telles que mentionné supra, la quotité d'unités pénales à arrêter exclut le prononcé d'une peine pécuniaire. La peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, apparaît adéquate et sera ainsi confirmée. Au vu de l'absence d'antécédents spécifiques de l'appelante en lien avec l'usure, cette peine privative de liberté sera en outre assortie du sursis, lequel n'apparaît pas d'emblée inapte à la détourner de la récidive. Il peut en effet encore être attendu d'elle qu'elle prenne acte du comportement à adopter vis-à-vis d'une personne affectée à des tâches domestiques. La durée du délai d'épreuve sera fixée à quatre ans compte tenu notamment de l'absence de prise de conscience mise en évidence supra.

E. 7.8.2

L'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEI est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 28/36 - P/8333/2015 La faute de l'appelante est loin d'être légère. Elle a agi par appât d'un gain facile et de manière égoïste. Elle a contrevenu aux règles de la LEI en toute connaissance de cause et aurait continué à le faire si elle n'avait pas été interpellée. Il sera également tenu compte de la très longue période pénale et du fait qu'elle persévère à trouver des moyens, en tentant d'arranger un mariage blanc, pour permettre la présence et le travail

de l'intimée sur le territoire suisse. Sa collaboration à l'instruction ne peut pas être qualifiée de bonne, celle-ci fluctuant passablement dans ses déclarations. Sa situation personnelle ne peut pas non plus expliquer ses agissements. L'appelante a par ailleurs récidivé dans le délai d'épreuve d'une condamnation prononcée pour des faits spécifiques, dont le sursis accordé n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. En ne manifestant aucune réelle prise de conscience, la prévenue a fait montre d'un mépris caractérisé des règles de la LEI, de sorte qu'elle peut être considérée comme ayant agi sans scrupules. Elle a certes cherché à régulariser la situation, mais a fait perdurer la situation illégale dans son intérêt propre malgré ses échecs. Conformément à la jurisprudence, la CPAR ne prononcera pas de peine complémentaire en lien avec les faits à la base de l'ordonnance pénale du 16 janvier 2013 rendue par le MP à l'encontre de A_____. En effet, l'infraction du cas d'espèce, en tant que délit continu, s'est poursuivie jusqu'au 27 avril 2015, date à laquelle l'infraction est réputée achevée. Celle-ci est par conséquent postérieure à l'entrée en force de ladite ordonnance pénale (art. 49 al. 2 CP a contrario). Au vu des éléments qui précèdent, la quotité de la peine pécuniaire sera arrêtée à 60 jours-amende et son montant fixé à CHF 30.-, afin de tenir compte de sa culpabilité et de sa situation personnelle et économique, telle qu'elle résulte du dossier. Le pronostic à formuler étant défavorable, notamment au vu de la récidive, la nature ferme de la peine sera retenue. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 7.8.3

L'appelante a récidivé dans la commission d'une infraction spécifique d'une gravité supérieure à celle alors commise durant le délai d'épreuve fixé par le MP le 16 janvier 2013. Cependant, la peine la plus importante nouvellement prononcée par la CPAR, vu sa quotité, est clairement de nature à dissuader l'appelante de la commission de nouvelles infractions, de sorte qu'il sera renoncé à révoquer le sursis du 16 janvier 2013.

E. 8.1

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Si la loi pose la condition que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation. La loi réserve

- 29/36 - P/8333/2015 ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 7.2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 3.2).

E. 8.2

Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 et l'arrêt cité). A défaut d'études comparatives fouillées sur l'octroi d'indemnités satisfaisantes en cas d'atteintes aux droits de la personnalité, il sied de se pencher sur des décisions (rendues après 2000) se rapportant au

tort moral lors de décès ou de lésions corporelles au sens de l'art. 47 CO, norme qui n'est qu'un cas particulier d'application de la règle générale de l'art. 49 CO (ATF 123 III 204 consid. 2e p. 210 et l'arrêt cité). Ont en outre été accordées des indemnités de : - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison à qui il a été uniquement versé CHF 300.- par mois, alors qu'un salaire mensuel de CHF 1'527.50 pour 50 heures hebdomadaires avait été convenu, étant relevé que la période litigieuse était de deux ans et 6 mois (ATF 130 IV 106 en référence à l'arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise du 14 juin 2004) ; - CHF 3'000.- pour un cas d'usure en lien avec une employée de maison, sans permis de travail, à qui il était convenu qu'elle soit payée USD 300.- par mois, en plus du logement, la période litigieuse ayant été de cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2011 du 28 juin 2011 en référence à l'arrêt de la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise du 23 décembre 2010) ; - CHF 15'000.- pour un cas d'usure, de lésions corporelles et d'infractions à la LEI relatif à une employée de maison durant une période de deux ans et un mois (AARP/225/2015 du 6 mai 2015). A relever également qu'aucune indemnité n'a été accordée pour un cas d'usure et d'infractions à la LEI impliquant l'employé d'un magasin, en situation irrégulière, sous-payé et dont les cotisations sociales n'avaient pas été acquittées en sa faveur, ayant travaillé à tout le moins entre quatre et cinq jours par semaine, entre 8h et 8h30 par jour, pendant un an et six mois, pour un salaire horaire d'environ CHF 8.10 (AARP/404/2018 du 12 décembre 2018).

- 30/36 - P/8333/2015

E. 8.3

En l'espèce, l'intimée a subi une atteinte illicite à la personnalité du fait des agissements illicites pour lesquels l'appelante est condamnée, qui l'ont placée dans un état d'anxiété durant une longue période. Tel que cela ressort des attestations de sa psychologue et de sa référente au foyer H_____, ces agissements ont également eu des effets dans le temps, posant le constat que la construction de relations de confiance, de vie en communauté et de projection dans l'avenir sont difficiles et que son traumatisme a continué à l'envahir, ce qui l'a amenée à nouveau à se replier sur elle-même et à manifester beaucoup de tristesse. L'appelante n'a en outre rien entrepris pour réparer cette atteinte, ne serait-ce qu'en présentant des excuses à l'intimée, de sorte que cette dernière est fondée à obtenir une réparation du tort moral subi. Il sera toutefois pris en compte que l'intensité des maltraitances endurées ne pourra être totalement établie, faute de pouvoir établir la récurrence de tous les actes de violences reprochés à l'appelante. Il convient également de tenir compte de la durée des effets de l'atteinte sur la victime compte tenu des circonstances de vie qui tendent à s'améliorer pour l'intimée. A teneur des pièces au dossier, elle a en effet repris sa vie en main et peut envisager un avenir professionnel dans le domaine des soins aux personnes âgées. Selon l'attestation de sa psychologue, le souhait de poursuivre sa formation démontre sa compétence de pouvoir rebondir et de reconstruire sa confiance pour l'avenir. D'un point de vue administratif, sa situation s'est clairement améliorée, le permis de séjour obtenu lui permettant manifestement d'entrevoir la réalisation de ses nouveaux projets. A teneur de ces éléments, l'indemnité allouée par les premiers juges sera augmentée à CHF 3'000.-, montant adéquat quant à la durée des effets de l'atteinte sur la victime et à la mesure des souffrances endurées. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 9.1

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1).

E. 9.2

En l'espèce, l'appel principal de la prévenue est entièrement rejeté, tandis que les appels joints de l'intimée et du MP sont partiellement admis. Les griefs de l'appelante, portant sur les condamnations prononcées par le premier juge, ont cependant nécessité un examen plus important que la question du tort moral remis en cause par la plaignante, respectivement la question de la peine soulevée par le MP. L'appelante sera dès lors condamnée aux deux tiers des frais de la procédure d'appel

- 31/36 - P/8333/2015 (art. 428 al. 1 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 3'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Le solde est laissé à la charge de l'État, la plaignante étant exonérée de la part des frais lui incombant et vu la qualité du second appelant joint (art. 426 al. 2 let. b CPP).

E. 9.3

Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP a contrario). De même, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP).

E. 10.1

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si (a) elle obtient gain de cause ou si (b) le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 10.2

En l'espèce, la plaignante a bénéficié, en première instance, de l'assistance judiciaire partielle à raison uniquement de l'exonération des avances de frais et de sûretés et des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. a et b CPP). Celle-ci pouvait par conséquent prétendre, au vu de la condamnation de l'appelante, à l'indemnisation par cette dernière de ses frais de défense privée en relation avec sa qualité de partie plaignante, ce qui exclut de prendre en

considération ceux liés à sa qualité de prévenue durant l'instruction devant le MP. A défaut de pouvoir distinguer précisément dans les notes d'honoraires produites la ventilation dans ses prestations selon ces deux statuts, une quotité d'1/7ème sera retranchée à l'indemnité due, correspondant à ses frais de défense au titre de

- 32/36 - P/8333/2015 prévenue, lesquels ont été limités à l'instruction devant le MP et ont concerné seulement indirectement son séjour illégal en Suisse. Quant aux postes d'activités retenus dans leur globalité par le premier juge, se chiffrant à 48h55 hors débats devant le TCO, ils apparaissent pertinents, compte tenu de la complexité de la cause, de la longueur de la procédure ainsi que des incidents de procédure. Le tarif horaire appliqué de CHF 400.- pour le chef d'étude est conforme à la jurisprudence cantonale. L'indemnité en faveur de la plaignante sera ainsi arrêtée à CHF 23'535.70, soit à 6/7èmes de CHF 27'458.30, correspondant, frais d'étude et TVA de 7.7% comprise, à 48h55 d'activité de chef d'étude (CHF 400.- × 48h55 = CHF 19'566.70) et 14h40 de débats (CHF 400 × 14h40 = CHF 5'866.70). Le jugement querellé sera donc réformé sur ce point.

E. 11.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) sont indemnisés conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 11.2

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

- 33/36 - P/8333/2015

11.3.1. L'activité en appel du défenseur d'office de A_____ en lien avec les conférences paraît excessive pour la période précédant l'audience du 2 avril 2019 (5h15), au même titre que celle précédant l'audience du 17 octobre 2019 (4h) ; ces postes seront dès lors réduits à la durée raisonnable de 2h pour la première période, respectivement 1h pour la seconde,

étant précisé que A_____ ne s'est pas présentée à l'audience du 17 octobre 2019. Quant à la préparation des audiences d'appel du 2 avril 2019 (7h) et du 17 octobre 2019 (3h), force est de constater qu'à ce stade de la procédure le conseil de l'appelante connaissait le dossier, étant déjà intervenu en première instance, et qu'il a notamment pu utiliser pour l'audience du 17 octobre 2019 le travail effectué pour celle du 2 avril précédant. Au regard également de la nature et de la complexité de la cause, ce poste sera dès lors réduit à la durée de 3h30 pour la première audience et 2h pour la seconde. Pour les raisons susmentionnées, l'activité de stagiaire en lien avec la préparation de l'audience du 17 octobre 2019 ne se justifie pas non plus. Enfin, celle en lien avec la rédaction des conclusions en indemnisation, en tous points identiques à celles de la déclaration d'appel, est comprise dans le forfait pour activités diverses.

Compte tenu de la durée des audiences d'appel du 2 avril 2019 (2h10) et du 17 octobre 2019 (1h45), l'indemnité due au défenseur d'office sera par conséquent arrêtée en totalité à CHF 3'179.80, correspondant à 12h25 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'484.-), vacation aux audiences d'appel (CHF 200.-), forfait de 10% au vu de l'activité déployée jusqu'en appel (CHF 268.40.-) et TVA à 7,7% (CHF 227.40) en sus.

11.3.2. L'activité du conseil juridique gratuit de C_____ en lien avec la rédaction de l'appel joint étant comprise dans le forfait pour activités diverses, ce poste sera écarté, tandis que l'activité relative aux entretiens avec sa mandante précédant l'audience du 17 octobre 2019 sera réduite à 1h. Le temps consacré à la préparation des audiences d'appel du 2 avril 2019 (6h30) et du 17 octobre 2019 (4h) paraît excessif, 3h30 en vue de la première s'avérant suffisant au regard de la connaissance du dossier, déjà traité en première instance, et de la nature et de la complexité de la cause, respectivement 2h pour la seconde, compte tenu du travail déjà effectué en amont pour l'audience précédente. L'étude de la procédure précédant l'audience du 2 avril 2019 (3h30) sera réduite à 2h. Enfin, la vacation à l'audience du 2 avril 2019 étant retenue à double dans les états de frais soumis, l'une d'elles sera écartée. Compte tenu de la durée des audiences d'appel, l'indemnité due à la défenseure d'office sera ainsi arrêtée en totalité à CHF 4'068.80, correspondant à 14h25 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'884.-) et 35 minutes au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 64.20), vacation aux audiences (CHF 200.-), forfait de 20% (CHF 629.70) et TVA à 7,7% (CHF 290.90) en sus.

* * * * *

- 34/36 - P/8333/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.